

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Manutention et Logistique (M&L)

396 Quai de la Loire
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\MANUTENTION ET LOGISTIQUE (M&L - FIGARO JLD)_Marck_0100002847\2_Inspections
Code AIOT : 0100002847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement Manutention et Logistique (M&L) implanté ZAC de la Turquerie Rue Henri Ravisse 62730 Marck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Manutention et Logistique (M&L)
- ZAC de la Turquerie Rue Henri Ravisse 62730 Marck
- Code AIOT : 0100002847
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société M&L exerce des activités de logistique et d'exploitation d'entrepôts. La société exploite dans ce cadre des entrepôts situés Rue Henri Ravisse à Marck (62730). Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 01/03/2023 pour la rubrique 1510-2-b. Un arrêté préfectoral complémentaire en date 23/11/2023 autorise une nouvelle configuration de stockage dans la cellule n°3. L'installation est constituée d'un bâtiment recoupé en 3 cellules de stockage de 2884 m², 2574 m² et 2980 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification du projet et des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-23-II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.1.	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II	Sans objet
4	Dispositions constructives et compartimentages	Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.2.3.	Sans objet
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modification du périmètre ICPE induite par le remplacement de 2 cellules de stockage par un parking destiné au stationnement de poids-lourds (extension du site voisin) n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Adresser un porter à connaissance au préfet qui intègre des plans à jour. Porter la modification des conditions d'exploitation dans la cellule 2 à la connaissance au préfet. Modéliser les flux thermiques via Flumilog.

Absence de marque à l'extérieur de l'entrepôt permettant de repérer les parois séparatives (parois REI 120).

La vérification des installations électriques de la cellule 3 n'a pas été faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510			
Prescription contrôlée :			
N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la p r é s e n t e nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A)	Le volume maximal de l'entrepôt est de 279 000 m ³	E

	900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		
[...]			

Constats :

3 cellules sont construites. Il s'agit des cellules 1 (2884 m²), 2 (2574 m²) et 3 (2980 m²). Le volume total des 3 cellules est de 115 600 m³. Le classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ne change pas.

Les cellules 1 et 2 sont occupées par la société M&L. La cellule 3 est occupée par la société Carpentier Logistique. L'inspection rappelle que la société M&L reste la société exploitante des 3 cellules au titre des ICPE.

L'exploitant précise que les cellules 4&5 seront construites ultérieurement. La zone du site initialement prévue pour la construction des cellules 4 et 5 est une zone de stationnement pour les poids-lourds (extension du site Calais Truck Stop). Une clôture comprenant un portail sépare les 3 entrepôts de la zone de parking PL. **Le périmètre ICPE du site est donc fortement modifié. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification du projet et des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-23-II

Thème(s) : Situation administrative, Modification du dossier de demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : [...] II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : La modification du périmètre ICPE induite par le remplacement de 2 cellules de stockage par un parking destiné au stationnement de poids-lourds n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Une information par mail a néanmoins été faite à la DREAL par mail du 02/09/2025 pour indiquer le phasage de la construction des bâtiments. Adresser un porter à connaissance au préfet qui intègre des plans à jour. Vu un stockage en masse dans la cellule 2 (convoyeurs et caisses en bois). Or, les conditions de stockage constatées ne correspondent à la modélisation Flumilog transmise lors de la demande d'enregistrement (1 seul îlot). Porter cette modification des conditions d'exploitation à la connaissance au préfet. Modéliser les flux thermiques via Flumilog.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Aucune matière dangereuse au sens de la définition de l'arrêté du 11/04/2017 n'est stockée sur le site.

Les états des matières stockées conformes aux prescriptions ont été fournis par la société M&L pour les cellules 1 et 2 et par la société Carpentier Logistique pour la cellule 3. Ils permettent de répondre aux objectifs de gestion d'un événement accidentel et d'information de la population. Il sont synthétiques et facilement exploitables. Ils ont été fournis en quelques minutes.

Les quantités stockées (nombre de colis, palettes, poids) au titre des familles de produits et le poids de matières combustibles sont établis. Soit au total des tonnages de matières combustibles de 353,6 tonnes dans les cellules 1 et 2, de 290.2 tonnes dans la cellule 3.

L'accès aux données est consultable en dehors du site via un accès à internet car les données sont stockées sur un serveur externe au site.

Les grandes familles de produits (riz semoule, dioxyde de titane, cartons, plastique, café ...) ainsi que leurs emplacements sont identifiés sur un plan pour chaque cellule de l'entrepôt (plans transmis par courriel du 16/01/2025).

L'état des matières stockées est mis à jour en temps réel. Le recalage périodique est réalisé de manière tournante (avec les clients de la société Carpentier Logistique), en décembre pour la société M&L.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

L'exploitant détient la fiche de données de sécurité du dioxyde de titane (produit non dangereux au sens de l'arrêté du 11/04/2017).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives et compartimentages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des murs et parois séparatives

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures de l'entrepôt ainsi que les murs qui séparent les cellules de stockage sont REI 120.

Constats :

L'exploitant a fourni une attestation de la société Willy Naessens Group qui a réalisé la construction des bâtiments. L'attestation mentionne un degré de résistance au feu de 120 minutes pour les panneaux préfabriqués en béton qui constituent les murs périphériques et séparatifs.

L'étude de non ruine en chaîne indique :

- les murs séparatifs sont EI120.
- les parois périphériques sont EI120. Elles sont autostables au feu. Les parois en béton sont positionnées entre des poteaux en feuillure.
- la stabilité du bâtiment est assurée par l'encastrement des poteaux en pied (fondation coulée en place). Les poteaux sont stables au feu durant 2 heures.

La société Willy Naessens Group a fourni une attestation d'auto-contrôle (datée du 12/06/2023) des joints entre panneaux des murs coupe-feu .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

[...]

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

• les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; • [...] • les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; • [...] - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Absence de marque à l'extérieur de l'entrepôt permettant de repérer les parois séparatives (parois REI 120). Aucun stockage ne gêne la fermeture des portes coupe-feu. Les portes situées dans les mur REI 120 présentent un classement EI2 120. Fermeture automatique asservie à la détection. Vu le dispositif de ferme-porte automatique sur les portes battantes (1 vantail/2 vantaux). Portes ayant un classement au feu EI120. Concernant le dépassement en toiture des parois séparatives, une photographie prise lors des travaux a été envoyé (mail du 13/01/2025) pour justifier la conformité aux dispositions constructives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]
Constats :

Les installations électriques des cellules 1 et 2 ont été vérifiées le 16/12/2024 par la société SOCOTEC. 6 non-conformités sont recensées. Pas d'action engagée car la vérification a été faite récemment.

Vu les dispositifs de coupure électrique situés à l'extérieur de chaque cellule et à proximité des issues de secours.

La vérification des installations électriques de la cellule 3 n'est pas visée dans le rapport SOCOTEC précité. Une nouvelle vérification a été demandée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Les extincteurs, les exutoires de fumée, les RIA, les portes coupe-feu et les BAES des cellules 1 et 2 ont été vérifiés le 29/08/2024 par la société LST Leboulanger Sécurité. RAS.

Les extincteurs, les exutoires de fumée, les RIA, les portes coupe-feu et les BAES de la cellule 3 ont été vérifiés le 03/06/24 par la société LST Leboulanger Sécurité. Les panneaux signalétiques manquants ont été apposés sur les portes coupe-feu suite à l'observation formulée.

Type de suites proposées : Sans suite